

## Arrêt

**n° 212 972 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Tumelaire 23 A  
6000 CHARLEROI**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de «de la décision prise par la partie adverse le 03/02/2016».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, et qu'une « carte F » lui a été délivrée. Elle estime que la partie requérante n'a donc plus intérêt au présent recours, qui vise une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour antérieure. Elle demande de mettre les dépens à la charge de celle-ci.

La partie requérante confirme ne plus avoir intérêt au recours, mais estime que les dépens doivent être mis à la charge de la partie défenderesse, dans la mesure où l'ordonnance du Conseil conclut au caractère fondé du moyen.

2. Le Conseil prend acte de la perte d'intérêt au recours, dans le chef de la partie requérante.

Le recours est donc irrecevable.

3. La question des dépens n'est pas pertinente dans la présente cause, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

## Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

## Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS